

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
Arrondissement de Nogent le Rotrou



ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de **Monsieur Eric GERARD, Maire de La Loupe – Mairie – Place de l'Hôtel de Ville – 28240 La Loupe, en date du 27 mars 2025 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de réhabilitation de l'aire de jeux de l'étang du Gasloup et des abords du skate park situés à l'Etang du Gasloup – 28240 La Loupe**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n°73/2025 -

ARTICLE 1 : L'entreprise Paysages Julien et Legault – 52 Avenue Thymerais – 28240 La Loupe est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus **du 31 mars au 25 avril 2025.**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits aux abords du chantier en fonction des besoins du chantier et de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : L'accès aux aires de jeux sera interdit au public pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise intervenante devra aménager un passage sécurisé pour les piétons pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières de protection du chantier, panneaux de stationnement interdit incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à LA LOUPE, le 28 mars 2025

Certifié exécutoire par le Maire,



Le Maire,

Eric GERARD



Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15